

**REGLEMENT COMPLEMENTAIRE EN MATIERE DE LUTTE
CONTRE LA PROSTITUTION ET LA DEBAUCHE**

[Version coordonnée]

Ce règlement a été adopté par le Conseil communal le 29 octobre 1993 ; il a été publié le 5 novembre 1993. La Députation Permanente l'a examiné en séance du 13 janvier 1994.

Ce règlement a été modifié par le Conseil communal le 7 juin 2002 ; cette modification a été publiée le 15 juin 2002.

Le Conseil,

Considérant que la multiplication des endroits où l'on se livre à la débauche et/ou à la prostitution est à éviter, dans la mesure où ils sont de nature à compromettre la moralité publique et/ou la tranquillité publique ;

Considérant que, pour la même raison, il est hautement souhaitable d'interdire toute forme d'incitation à la débauche ou à la prostitution ;

Considérant que, à cette fin, il convient d'adopter un règlement complémentaire de la loi du 21 août 1948 supprimant la réglementation officielle de la prostitution ;

Vu les articles 1^{er} et 2 de ladite loi ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, plus spécialement ses articles 112, 114, 117, 119, 121, 133, 135, § 2 ;

Ouï le Président en son exposé ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A L'UNANIMITE,

ARRETE comme suit le règlement communal complémentaire de la loi du 21 août 1948 supprimant la réglementation officielle de la prostitution :

Article 1^{er} :

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du territoire de la Ville d'Andenne.

Article 2 :

- 2.1. Ceux qui se livrent à la débauche ou s'adonnent à la prostitution, ne peuvent ni le faire ouvertement, ni y inciter les passants.
- 2.2. Toute forme d'incitation à la débauche et/ou à la prostitution, par des écrits, par des paroles ou par des gestes, et qui, depuis un lieu privé ou non, s'adresse aux personnes se trouvant sur une voie publique, est interdite.
- 2.3. Toute forme de publicité indécente, visible de la voie publique et destinée à faire connaître un lieu de débauche ou de prostitution, est interdite.

Article 3 :

- 3.1. Les vitres des portes et fenêtres des locaux où l'on se livre à la débauche et/ou à la prostitution, doivent être traitées de manière à les rendre impénétrables aux regards des passants.
- 3.2. Il est interdit, dans les environs immédiats des écoles et des édifices du culte, de louer ou de mettre à disposition, ouvertement ou non, des maisons, chambres ou autres locaux généralement quelconques pour s'y livrer à la débauche ou à la prostitution.

Par « environs immédiats », on entend un rayon de cent cinquante mètres à vol d'oiseau.

Article 4 :

La location ou sous-location, et d'une manière plus générale la simple mise à disposition, gratuitement ou non, d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble à une ou plusieurs personnes qui enfreignent le présent règlement est interdite.

Le locataire, le sous-locataire ou la personne mettant à disposition, qui, dans les trente jours de l'avertissement que lui donnera le Bourgmestre, ne pourra prouver qu'il a utilisé tous les moyens disponibles pour mettre fin au contrat de location, de sous-location ou d'occupation, sera puni des peines prévues par le présent règlement.

Article 5 :

[Modifié le 7 juin 2002]

Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera punie d'une amende de vingt-cinq euros et/ou d'une peine d'emprisonnement de sept jours.

En cas de récidive dans les cinq ans, la peine d'emprisonnement maximale sera prononcée, en sus de l'amende maximale.

Article 6 :

Sont abrogés le règlement sur la prostitution arrêté le 26 février 1940 par le Conseil communal de la Ville d'Andenne, ainsi que toutes autres dispositions de règlements communaux qui seraient encore en vigueur relativement au même objet.

Article 7 :

Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions de l'article 112 de la Nouvelle Loi Communale. Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre communal tenu en exécution dudit article.

Article 8 :

- 8.1. Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit celui de sa publication.
- 8.2. Un délai d'un mois, prenant cours le jour de son entrée en vigueur, est donné aux personnes qui se trouveraient à ce moment en infraction avec ses dispositions, pour s'y conformer.

Article 9 :

Une expédition du présent règlement sera transmise à la Députation Permanente du Conseil Provincial, de Namur, de même qu'aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance de Namur et de Huy.

Ainsi fait en séance à Andenne, date que d'autre part.